

ISF STATUTS

Structures de la Fédération Internationale du Sport Scolaire

Assemblée Générale (AG)

Comité Exécutif (CE)

Membres élus du Comité Exécutif

un Président
un Vice-président
un Secrétaire Général
un Trésorier
cinq Vice-présidents continentaux
douze Assesseurs

Membres cooptés auprès du Comité Exécutif

Directeur Exécutif
Directeur de la Communication
Présidents des Commissions Techniques

Réviseur aux comptes

Les statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale 2000 à Portimão (Portugal). Ils ont été publiés dans les annexes du Moniteur belge du 20 décembre 2001 sous le numéro d'identification 24409/2001. Quelques corrections ont été approuvées par l'Assemblée Générale en 2002 à Caen (France), en 2004 à Cagliari (Italie) et en 2006 à Athènes (Grèce).

1.1 Le Sport scolaire

1.1.1 L'ISF définit comme sport scolaire toute activité sportive entreprise dans les écoles (excepté les établissements de l'enseignement supérieur et les établissements professionnels), organisée et approuvée par les autorités scolaires.

1.1.2 L'ISF considère que le but principal du sport scolaire est le développement physique, intellectuel, moral, social et culturel de tous les élèves. Toutes les activités qu'elle organise doivent respecter cette finalité éducative.

1.2 La Fédération Internationale du Sport Scolaire (ISF)

1.2.1 L'association internationale sans but lucratif (AISBL) ayant pour titre "Fédération Internationale du Sport Scolaire" (ISF) est régie par la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

1.2.2 Le siège de l'ISF se trouve dans un pays membre de l'ISF, sur proposition du Comité Exécutif.

Il est situé en Belgique, Chaussée de Jette 229, 1080 Bruxelles. Il pourra être transféré partout en Belgique sur simple décision du Comité Exécutif à publier aux annexes du Moniteur belge.

1.2.3 L'ISF organise et coordonne des compétitions internationales du sport scolaire.

1.2.4 L'ISF s'efforce d'établir des contacts plus étroits entre les organisations nationales du sport scolaire.

1.2.5 L'ISF tente de réaliser une collaboration avec les associations sportives internationales et les institutions internationales poursuivant des buts analogues.

1.3 Les objectifs de l'ISF

1.3.1 L'ISF aspire à promouvoir le sport scolaire et à stimuler la création d'organisations nationales pour le sport scolaire. Elle se refuse à toute ingérence dans les organisations nationales du sport scolaire. Par contre elle est prête à répondre à toute demande d'information, de conseil ou de soutien moral.

1.3.2 L'ISF poursuit ses objectifs indépendamment de toute discrimination d'ordre politique, religieuse ou ethnique.

1.3.3 L'ISF organise des réunions, des conférences et des événements sportifs entre les pays membres et des pays invités. Elle diffuse des circulaires et périodiques pour informer ses membres et les pays intéressés.

2.1 Peuvent être membres de l'ISF les organisations suivantes:

- 2.1.1 En qualité de membre de plein droit, les organisations ayant la personnalité morale et étant légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine, à savoir l'organisation officielle, ou à défaut, l'organisation représentative du sport scolaire de chaque pays.
- 2.1.2 En qualité de membre associé les organisations (pays ou territoires) qui ne peuvent pas être membres de plein droit. Il faut l'accord des instances gouvernementales centrales ou des plus hautes instances fédérales du pays concerné.
- 2.1.3 Les candidatures sont examinées par le CE et proposées, pour décision, à l'AG. L'admission définitive de nouveaux membres ne peut être décidée que par l'AG.
- 2.1.4 Une seule organisation par pays peut devenir membre de plein droit de l'ISF.
- 2.1.5 Les membres de plein droit et les membres associés doivent se conformer aux statuts et aux décisions prises par l'AG et par le CE. Les membres doivent être informés sur les activités de l'ISF et ont le droit d'y participer selon le Règlement Intérieur et les Règlements Généraux des Compétitions.

2.2 Cotisation

Les membres de l'ISF paient une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'AG.

2.3 Participation aux décisions et aux événements

Les membres de plein droit ou membres associés de l'ISF doivent être à jour en ce qui concerne le paiement de leur cotisation pour participer aux prises de décisions et aux différents événements. Un membre est considéré en retard si la cotisation annuelle n'a pas été payée au 30 juin de l'année précédente. L'année financière correspond à l'année civile.

2.4 Démission

Chaque membre a la possibilité de démissionner volontairement de l'ISF. Le Président doit en être avisé par lettre recommandée.

2.5 Exclusion

Les membres de l'ISF ne respectant pas les statuts de l'ISF ou portant préjudice à la réputation du sport scolaire, peuvent être exclus de l'ISF. L'exclusion est décidée par l'AG à la majorité des deux tiers.

Si le CE envisage l'exclusion d'un pays membre, celui-ci est invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites. Il aura la possibilité de présenter sa défense devant l'AG.

- 2.6 Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent faire valoir aucun droit sur les biens de l'ISF, ni demander le remboursement de leur cotisation.

3.	STRUCTURE	ST
-----------	------------------	-----------

Les organes de l'ISF sont:

- 3.1 L'Assemblée Générale (AG)**
- 3.2 Le Comité Exécutif (CE) et son Bureau Restreint (BR)**
- 3.3 Les Commissions Techniques (CT) pour les différentes disciplines sportives**

4.	ASSEMBLEE GENERALE (AG)	ST
-----------	--------------------------------	-----------

- 4.1** L'AG est l'organe suprême de l'ISF. Elle est constituée par les délégués des pays membres de plein droit. Elle est habilitée à exercer les fonctions suivantes:
 - 4.1.1 prendre connaissance des rapports d'activités, du rapport du Réviseur aux comptes et contrôler l'administration générale,
 - 4.1.2 décider de l'admission ou de l'exclusion d'un membre,
 - 4.1.3 élire le CE,
 - 4.1.4 établir le programme des événements,
 - 4.1.5 fixer le montant de la cotisation annuelle,
 - 4.1.6 adopter les comptes et voter le budget,
 - 4.1.7 décider des modifications apportées aux statuts,
 - 4.1.8 prendre toute décision sur les questions qui lui sont soumises par le CE ou par ses membres à titre individuel,
 - 4.1.9 approuver le Règlement Intérieur.
 - 4.1.10 Sur proposition du CE, l'AG peut nommer comme Président honoraire ou Membre honoraire toute personne ayant servi les intérêts de l'ISF ou se dévouant à sa cause.
- 4.2** L'AG ordinaire doit avoir lieu tous les deux ans. Une AG extraordinaire a lieu sur la demande d'au moins un tiers des membres de plein droit ou sur décision du CE.
- 4.3** Les décisions de l'AG sont valables uniquement lorsque plus de la moitié des membres de plein droit sont présents ou représentés.
- 4.4** Tout membre de plein droit dispose d'une voix. Ne peut participer aux votes que le délégué mandaté par un membre de plein droit. En cas d'empêchement, un membre de plein droit pourra déléguer son droit de vote au représentant d'un autre membre de plein droit. Un délégué ne peut en aucun cas disposer de plus de deux voix.

- 4.5** L'AG prend ses décisions à la majorité simple des voix, sauf les cas expressément mentionnées dans les présents statuts.
Les délibérations et résolutions des AG font l'objet de comptes rendus, signés conjointement par le Président et le Secrétaire Général. Ces comptes rendus se trouvent dans le registre des réunions de l'AG.
- 4.6** Les décisions de l'AG sont sans recours.

5.	COMITE EXECUTIF (CE)	ST
-----------	-----------------------------	-----------

- 5.1** Les membres du CE sont élus pour une durée de 4 ans. Le mandat est renouvelable.
L'AG peut procéder à une élection partielle afin de remplacer les membres démissionnaires ou ceux qui ne peuvent exercer leur mandat. Ces nouveaux membres sont élus pour la durée du mandat restant jusqu'à la prochaine AG ordinaire où sont prévues des élections.
- 5.2** Le CE se compose des membres suivants :
- 5.2.1 Membres élus
 - 5.2.1.1 Président
 - 5.2.1.2 Vice-président
 - 5.2.1.3 Secrétaire Général
 - 5.2.1.4 Trésorier
 - 5.2.1.5 Cinq Vice-présidents continentaux (représentant les continents de l'Afrique, de l'Asie, de l'Amérique, de l'Europe et de l'Océanie.
 - 5.2.1.6 Douze Assesseurs (élus bis annuellement par 6) dont les fonctions sont définies par le CE.
 - 5.2.2 Membres cooptés. Les membres cooptés du CE n'ont pas de droit de vote, mais bien une voix consultative. Ils sont nommés par le CE :
 - 5.2.2.1 Directeur Exécutif,
 - 5.2.2.2 Directeur de la Communication.
 - 5.2.2.3 Les Présidents des CT pour les différentes disciplines sportives.
- 5.3** Les candidats aux fonctions énumérées au point 5.2.1 doivent être proposés par un membre de plein droit.
- 5.4** Les élections au CE se déroulent sous forme d'un scrutin uninominal.
- 5.5** Les élections relatives aux fonctions énumérées aux points 5.2.1.1 jusqu'à 5.2.1.4 ont lieu par scrutin séparé. Les 5 Vice-présidents continentaux, énumérés au point 5.2.1.5 sont élus par les représentants des pays du continent concerné. Les Assesseurs cités au

point 5.2.1.6 sont élus par 6 sur une seule liste tous les deux ans. Les 6 candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus.

5.6 Le CE tient son autorité de l'AG. Il se réunit au moins une fois par an. La convocation des réunions incombe au Président, ou en cas d'empêchement de ce dernier, au Vice-président ou à l'un des Vice-présidents continentaux. Le cas échéant, le Président peut prendre des décisions après avoir pris contact avec le Vice-président, le Secrétaire Général et le Trésorier. Ces décisions devront cependant être approuvées ultérieurement par le CE.

5.7 Attributions du Comité Exécutif

5.7.1 Exécution des décisions de l'AG.

5.7.2 Pouvoir de décisions dans tous les domaines, si toutefois ils ne sont pas réservés expressément à l'AG aux termes des présents statuts.

5.7.3 Approbation sur proposition du Président de la désignation d'un délégué pour chaque événement de l'ISF.

5.7.4 Ratification des décisions des CT après information.

5.7.5 Annulation du mandat d'organisation d'un événement de l'ISF lorsque le pays ne respecte pas le point 2.1.5.

5.7.6 Approbation du Règlement Intérieur, du Cahier des Charges Général et des Règlements Généraux des Compétitions.

5.8 Pouvoirs de décisions

5.8.1 Le CE ne peut prendre des décisions que lorsqu'au moins 11 des membres énumérés au point 5.2.1 sont présents. Quant aux questions qui concernent exclusivement les disciplines sportives, la présence du Président de la CT concernée est indispensable pour que la décision prise soit valable. Le vote par procuration est autorisé ; toutefois un membre présent ne peut être porteur de une procuration.

5.8.2 Les décisions du CE sont prises à la majorité simple des membres présents, ayant droit de vote. En cas de parité la voix du Président décide. Les délibérations et résolutions du CE font l'objet de comptes rendus, signés conjointement par le Président et le Secrétaire Général. Ces comptes rendus se trouvent dans le registre des réunions du Comité Exécutif.

5.9 Les pays organisateurs d'événements sont mandatés

a) par le CE pour tous les événements au moins un an avant la date de l'événement, excepté pour la Gymnasiade. Toute exception doit recevoir l'approbation du CE ou de l'AG.

b) par l'AG pour la Gymnasiade au moins quatre ans avant la date de l'événement.

5.10 Un Bureau Restreint peut être réuni à la demande du Président pour assurer le suivi des recommandations de l'AG et des décisions du CE. Le Bureau Restreint rendra compte de son travail au CE.

6.	COMMISSIONS TECHNIQUES (CT)	ST
-----------	------------------------------------	-----------

- 6.1** A chaque discipline sportive, autorisée par le CE, doit correspondre une Commission Technique (CT).
- 6.2** Chaque CT se compose d'un Président et d'un nombre de membres nécessaires au bon fonctionnement.
- 6.3** Les Présidents et les membres des CT sont nommés pour une durée de quatre ans par le CE sur proposition d'un pays membre lors de la première réunion du CE, qui suit l'AG.
- 6.4** La procédure à suivre pour la désignation dans une des CT:
- le pays membre envoie sa candidature pour une CT au secrétariat général;
 - le Secrétaire Général rédige la liste des candidats par CT ;
 - le Secrétaire Général fait parvenir la liste au Président de la CT concernée ;
 - le Président de la CT propose la composition de sa commission au CE ;
 - le CE approuve ou rejette la proposition.
- 6.5** Le pays organisateur délègue un représentant supplémentaire auprès de la CT concernée pendant la période de la préparation et du déroulement de l'événement.
- 6.6** De nouvelles CT peuvent être constituées à chaque session du CE.
- 6.7** Les Présidents des CT sont responsables des activités de leur Commission. Ils présentent le rapport d'activité de leurs travaux au CE.
- 6.8** Les CT examinent et se chargent de toutes les questions techniques relatives à l'organisation et au déroulement de l'événement dans la discipline sportive qui les concerne en accord avec le Délégué de l'ISF.

7.	REVISEUR AUX COMPTES	ST
-----------	-----------------------------	-----------

- 7.1** L'ISF est une AISBL (Association internationale sans but lucratif) soumise à la législation Belge. De ce fait l'ISF doit confier le contrôle des ses bilans financiers à un Réviseur aux comptes officiel et reconnu.
- 7.2** Le CE désigne un Réviseur aux comptes pour un terme de 4 ans.
- 7.3** Le Trésorier est tenu de mettre à la disposition du Réviseur aux comptes tous les documents concernant les finances et de lui donner toute information qu'il réclame.
- Le Réviseur aux comptes présente un rapport à l'AG..
- 7.4** Le CE approuve les comptes de l'année civile au cours de laquelle l'AG ne se réunit pas.

8.	BIENS	ST
-----------	--------------	-----------

L'ISF ne peut disposer que de ses propres biens.

9.	MODIFICATION DES STATUTS	ST
-----------	---------------------------------	-----------

- 9.1** Toute modification des statuts peut être proposée par un membre de plein droit ou par le CE. Les modifications prévues doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'AG.
- 9.2** Une modification des statuts est adoptée si deux tiers des membres de plein droit sont présents à l'AG et approuvent cette modification.
- 9.3** Toutes les modifications des statuts votées par l'AG doivent être approuvées par arrêté royal et publiées aux annexes du Moniteur belge.

10.	DISSOLUTION	ST
------------	--------------------	-----------

- 10.1** La dissolution de l'ISF ne peut être décidée que si la demande a été inscrite à l'ordre du jour et approuvée par au moins trois quarts des membres de plein droit présents à l'AG qui n'a été convoquée qu'à cet effet.
- 10.2** Lors d'une dissolution, l'AG résolutoire prend toutes les décisions concernant les biens de l'ISF. L'actif net après liquidation sera affecté à une fin désintéressée.

11.	LANGUES OFFICIELLES	ST
------------	----------------------------	-----------

- 11.1** Les langues de travail officielles de l'ISF sont l'allemand, l'anglais et le français.
- 11.2** En Belgique, lieu du dépôt légal des statuts, le français est la langue officielle.

12.	REGLEMENT INTERIEUR	ST
------------	----------------------------	-----------

Le CE élabore un Règlement Intérieur qui doit être approuvé par l'AG.

13.	DROIT DE SIGNATURE	ST
------------	---------------------------	-----------

- 13.1** Le Président ou le Secrétaire Général ont le droit de signer pour l'ISF.
- 13.2** Pour les questions financières, le Trésorier est cosignataire.
- 13.3** Pour les questions relatives à une discipline sportive déterminée, le Président de la CT concernée est cosignataire.
- 13.4** Si il s'agit de questions fondamentales, le Président et le Secrétaire Général doivent signer conjointement.

14. REPRESENTATION

ST

Le Président représente l'association devant les tribunaux et dans toute autre circonstance de la vie civile. Il peut déléguer ses fonctions au Vice-président ou au Secrétaire Général.

15. EMBLEME

ST

Le dessin figurant ci-dessous constitue l'emblème de l'ISF.



16. LOI du 27 Juin 1921

ST

Tout ce qui n'est pas envisagé par les dispositions statutaires présentes sera régi par les termes de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 (MB 2002-12-11), l'AR du 2 avril 2003 (MB 2003-06-06), et l'AR du 26 juin 2003 (MB 2003-07-11).

Le texte français (27 juin 2006) fait foi.